



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ n°2012/DRAAF-DREAL/ n° 304**  
**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire**

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,  
Vu les propositions du groupe régional d'expertise nitrates (GREN) en date du 2 juillet 2012,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

**Article 2**

1° - L'annexe 1 fixe pour les cultures des zones vulnérables de la région Pays de la Loire l'écriture opérationnelle de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture selon la méthode du bilan prévisionnel.

Les cultures concernées sont :

- Grandes cultures (céréales à paille, maïs, sorgho, pomme de terre de consommation), mélange de cultures<sup>1</sup>, oléagineux et protéagineux (colza, tournesol, lin, chanvre),
- Prairies

<sup>1</sup> la catégorie mélange de cultures concerne les cultures où une plante fixatrice d'azote (protéagineux) est mélangée avec une ou plusieurs plantes non fixatrices d'azote (céréales).

2° - L'annexe 2 fixe, pour les cultures listées au 1° ci-dessus, les valeurs par défaut nécessaires au paramétrage de la méthode de calcul de la dose prévisionnelle d'azote commune à plusieurs cultures.

3° - Le rendement prévisionnel, pour les cultures listées au 1° ci-dessus, sera égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale et ce, conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années est utilisé en lieu et place de ces références.

4° - Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le 3° ci-dessus, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 – tableau 5 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références. L'annexe 5 présente les références de rendements de productions par petites régions agricoles.

L'utilisation de ces références fait appel à 2 conditions :

- Eligibilité : être jeune agriculteur depuis moins de trois ans sans avoir connaissance des rendements de son prédécesseur, ou être en réorientation de son assolement pour un exploitant en place,
- Condition à remplir pour le choix d'un objectif de rendement de sol à potentiel fort : une analyse de sol aura été réalisée sauf disponibilité pour l'ilot considéré d'une cartographie au 1/25000<sup>ème</sup> indiquant les qualités pédologiques des sols.

5° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 2 – tableaux 14 et 22.

6° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée compte-tenu de la méconnaissance de ces apports dans les zones vulnérables de la région.

### **Article 3**

Pour les cultures mentionnées à l'annexe 3 (maraîchage, arboriculture, horticulture, vigne, plantes à parfum, aromatiques et médicinales, cultures porte-graines, tabac, soja et légumineuses diverses), la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée par hectare. L'annexe 3 fixe cette valeur plafond pour chaque culture et par cycle de culture dans le cas du maraîchage.

Les cultures hors-sol ne sont pas concernées par l'arrêté régional de fertilisation ; est entendue comme culture hors-sol, toute culture dont l'ensemble des apports et des rejets est maîtrisé.

### **Article 4**

Pour les cultures non mentionnées au présent arrêté, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg N total / ha.

### **Article 5**

L'analyse de sol annuelle mentionnée au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, obligatoire pour toute personne exploitant plus de 3 ha en zone vulnérable, doit faire appel à une méthode adéquate, choisie parmi celles citées ci-dessous (*voir annexe 4*):

- reliquat azoté en sortie hiver,
- azote total présent dans les horizons de sols cultivés (profondeur de sol exploré par les racines de la plante cultivée),
- taux de matière organique.

Ces analyses sont appelées à alimenter les réseaux de références techniques mobilisables par le groupe régional d'experts nitrates.

#### Article 6

1° Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, le calcul pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant dans l'annexe 2 – tableau 8 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'histoire culturale.

3° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 2 – tableau 13 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur les fertilisants produits par l'exploitation.

4° - Les valeurs de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation doivent être justifiées au niveau de chaque exploitation par une analyse effectuée sur la ressource. Il est possible d'utiliser une bandelette avec un lecteur automatique de la teneur en azote. Les teneurs doivent être reportées sur le cahier d'épandage.

5° - Les méthodes de calcul utilisées ne peuvent différer de celles figurant en annexe 1 qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation. Pour les cultures relevant de l'article 3 ou de l'article 4 du présent arrêté, la dose totale prévisionnelle ne peut être supérieure à la dose plafond fixée par l'arrêté qu'à condition que l'exploitant utilise un outil de raisonnement de la fertilisation.

L'outil utilisé doit être conforme à la méthode du bilan prévisionnel telle que développée par le Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER). Lorsque le paramétrage de l'outil requiert la réalisation de mesures ou d'analyses propres à l'exploitation, ces mesures et/ou analyses doivent être tenues à disposition de l'administration.

#### Article 7

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage.

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date.

### **Article 8**

Le GREN de la région Pays de la Loire se réunira à la demande du préfet de région et au moins une fois par an pour :

- actualiser le référentiel compte tenu de l'évolution des références mentionnées en annexe,
- émettre un avis sur tout autre sujet entrant dans son champ de compétences.

Toute demande de modification des références émanant d'un ou plusieurs membres du GREN, ou extérieure à ce groupe, sera adressée au préfet de région qui pourra saisir l'ensemble des membres du GREN pour expertise.

### **Article 9**

Le plan de fumure mentionné au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 est exigé, en Pays de la Loire, au plus tard au 1<sup>er</sup> mars.

### **Article 10**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2012.

### **Article 11**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Nantes, le **28 AOUT 2012**



Christian de LAVERNÉE

### INDEX DES ANNEXES

- Annexe 1 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : cultures et prairies
- Annexe 2 : Tableaux de références
- Annexe 3 : Dose totale d'azote plafonnée : cultures spécialisées
- Annexe 4 : Recommandations du GREN
- Annexe 5 : Références de rendements par culture
- Annexe 6 : Grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote
- Annexes 7 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée : mélanges de cultures annuelles